

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY –
-=-=-=-=
P R O C E S – V E R B A L
DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 NOVEMBRE à 18 Heures 00, le Conseil Municipal s'est réuni sous la présidence de M. Bruno TRONI, Maire, suite à la convocation en date du 21 NOVEMBRE 2024, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie.

Arrondissement de Lens

Etaient présents :

MM. B. TRONI, P. CANIVEZ, P. PECQUEUR, M. J. ROLLAND, Adjoint au maire
Mmes F. BRIKI, N. MEGUEULLE, L. AVIT, M. BREBION, Adjointes au Maire
Mmes T. VERLEYEN, A. MOPTY, J. BIESZCZAD-DIANE, T. MOREAU, M. C DELAMBRE, M. WATERLOT, Conseillères Municipales
MM. Y. GAUER, W. GREBAUT, A. MILLIEN, M. EECKMAN, R. KRZYZANIAK, Conseillers Municipaux

Excusés :

M. M. MONNIER (pvr à M. TRONI), Adjoint
Mmes L. VERIN (pvr à M.me MEGUEULLE), L. LOOR (pvr à J. ROLLAND), A. FOULON (pvr à P. CANIVEZ), M. R. DEWASMES (pvr à Mme BIESZCZAD-DIANE), M. M. BAUDERLIQUE (pvr à M. GAUER), Conseillers municipaux.

Absents : MM J.L. CAILLUYERE, Mme A. SENECHAL, Mme F. ORMAN, M. LALOUETTE, Conseillers Municipaux

Secrétaire de Séance : Mme M.C DELAMBRE

**Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 25 Septembre 2024 :
ADOPTE A L'UNANIMITE**

1. Acceptation de charge liée à l'extinction de la créance et la reprise de la provision des entreprises VALORM et GETRAP

En 2016, la Cour d'Appel de DOUAI, a condamné in solidum les sociétés GETRAP et VALORM à payer à la commune de Billy-Montigny, la somme de 2 956 000.00 € de dommages et intérêts pour d'une part l'occupation illégale du terri n° 104 et d'autre part, la réparation du préjudice résultant du coût de remise en état des terrains et leur dépollution.

La commune a donc émis les titres de recettes correspondants à ces indemnités.

Par jugement en date du 16 septembre 2016, les deux sociétés ont été placées en redressement judiciaire. En vertu du principe de sincérité et de prudence, la commune suite à la délibération prise le 07 décembre 2016, a donc constitué une provision pour dépréciation de ses actifs circulants (provision pour créance douteuse) d'un montant de 2 956 000.00 €.

Les 7 décembre 2022 et 29 novembre 2023, le tribunal de commerce d'Arras a prononcé la clôture de la procédure de liquidation de ces deux sociétés pour insuffisance d'actif. Ces jugements rendent définitivement irrécouvrables ces créances éteintes.

Nom du débiteur	Total débiteur à annuler	Motif extinction de créance	date d'effet	Date de transmission à l'ordonnateur	Ex	N° de pièce	Objet du titre	Frais à annuler par le comptable	RAR	Montant à annuler par l'ordonnateur
2009-BUDGET PRINCIPAL										
GETRAP	41 322,40 €	CPIA	06/12/23	15/01/24	2016	T189	indemnités d'occupation mensuelle		41 322,40 €	41 322,40 €
VALORM ET GETRAP	2 905 730,58 €	CPIA	06/12/23	15/01/24	2016	T190	enlèvement installations		2 890 000,00 €	2 890 000,00 €
						T191	Expertise M. SEVEQUE		11 730,58 €	11 730,58 €
						T192	Article 700 du code de Procédure civile		4 000,00 €	4 000,00 €
VALORM	1 342,56 €	CPIA	14/12/22	15/01/24	2016	T417	location terrain communal décembre 2016		519,93 €	519,93 €
						T277	location terrain communal août 2016		519,93 €	519,93 €
						T218	location terrain communal juillet 2016		302,70 €	302,70 €

Les créances éteintes sont des créances qui restent valides mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique définitive qui s'impose à la collectivité et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE,

- de proposer l'admission en non-valeur de ces titres dont le montant total s'élève à 2 948 395.54 euros qui s'avèrent irrécouvrables pour la commune suite à ces décisions,
- d'autoriser la reprise de la provision pour créances douteuses d'un montant de 2 956 00.00 € constituée en 2016 pour anticiper cette charge.

2. Décision Modificative n° 2 – Budget Communal – (annexe 1)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'à la suite des jugements rendus en date des 7 décembre 2022 et 29 novembre 2023 et relatifs à la liquidation judiciaire des sociétés VALORM et GETRAP, ainsi qu'à la demande de la Trésorerie, il est nécessaire de prendre une décision modificative afin de procéder à l'admission en non-valeur de la provision constituée en 2016.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, d'adopter la décision modificative n°2.

3. Vente de biens matériels

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil municipal, décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600.00 €

Par délibération n° 2020-24 du 23 Mai 2020, le Conseil Municipal a délégué au Maire le soin de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers d'un prix, par unité, n'excédant pas 4 600.00 € nets de taxes.

Au-delà de ce seuil, il incombe au Conseil Municipal d'autoriser la vente des biens concernés.

Monsieur le Maire poursuit en expliquant qu'il y lieu de régulariser les deux cessions suivantes, au profit de la société Lambin Loxagri sise ZA du Haut-Mont – 62650 MANINGHEM et de la société E BOX sise ZAC du Bord des Eaux – 62110 Hénin-Beaumont.

Quantité	Désignation	N° de série	Date	Prix de vente
----------	-------------	-------------	------	---------------

		Type/Marque	d'acquisition	euros TTC
1	BROYEUR	SAELEN COBRA	18/04/2003	4 800,00 €
1	VEHICULE	PEUGEOT 508	12/08/2020	16 000,00 €

Vu l'article L2122.21 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la délibération n° 2020-24 du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE,

- D'autoriser la vente des biens ci-dessus référencés aux prix indiqués, dont le prix excède nominalement 4 600.00 €
- Dit que la sortie des biens du patrimoine de la ville de Billy-Montigny sera enregistrée conformément aux dispositions budgétaires et comptables de la M57.

4. Apurement de la régie Piscine

Suite à la demande de la perception, il convient d'émettre un mandat au compte 65888 avec à l'appui une délibération du Conseil Municipal approuvant l'apurement de 2.00 € pour la Régie Piscine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, l'apurement de 2.00 € concernant la Régie Piscine.

5. Apurement de la régie Colonies Centre Aéré

Suite à la demande de la perception, il convient d'émettre un mandat au compte 65883 avec à l'appui une délibération du Conseil Municipal approuvant l'apurement de 1 500.00 € pour la Régie Colonies.

En effet, le 20/01/2014, le régisseur de la Régie n°5 Colonies Centre Aéré a envoyé pour remboursement des tickets Colonies, saison 2014/2015, pour un total de 12 250.00 €.

Le chèque de remboursement du 30/11/2014 s'élève à 10 750.00 €, soit une différence de 1 500.00 €.

Malgré les mails envoyés aux organismes de remboursement (DOCAPOST le 29/04/2019 et UP COOP le 19/11/2020), la perception n'a pas reçu le remboursement des 1 500.00 euros manquants.

Le contrat relatif au marché pour la saison 2014/2015 est clos pour DOCAPOST.

La perception constate donc un déficit de 1 500.00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, l'apurement de 1 500.00 € concernant la régie Colonies Centre Aéré.

6. Apurement de régies

Monsieur le Maire informe l'Assemblée, qu'à la demande de la Trésorerie, il serait judicieux de prendre une délibération fixant un montant plafonné à 50.00 € et relatif à tous écarts lors de l'établissement des régies de la commune, évitant ainsi de prendre une délibération à chaque différence constatée.

Lors d'écart négatif (essentiellement d'erreur de comptage entre la Banque Postale et le régisseur) quelle que soit la régie concernée, il convient de procéder à un apurement, selon la perception.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, l'apurement par simple décision, à hauteur de 50.00 € maximum, quel que soit le compte d'imputation et quelle que soit la nature de la régie.

7. Subvention exceptionnelle au Billard Club Billysien

En date du 22 Octobre 2024, Monsieur le Maire a été saisi d'une demande du Billard Club Billysien, pour une subvention exceptionnelle.

En effet, le Club a participé à la finale de la Coupe de France des Clubs, à Marseille, où il a terminé à la 3^{ème} place.

Cette compétition a engendré des frais relatifs au déplacement, à l'hébergement et à la restauration (justificatifs à hauteur de 1 989.00 euros).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, d'accorder une subvention exceptionnelle de 150 euros au Billard Club Billysien.

8. Approbation de l'avenant N°1 au Pacte Financier et Fiscal de Solidarité entre la CALL et ses communes membres et l'impact sur la DSC, l'AC et le FPIC

Par délibération C101121_D17 en date du 17 novembre 2021 la Communauté d'Agglomération Lens-Liévin et ses communes membres ont adopté un Pacte Financier et Fiscal de Solidarité visant à maintenir une solidarité forte envers le territoire et permettre à la Communauté d'agglomération de faire face aux enjeux de développement et d'accompagner l'investissement communal par le biais notamment :

- du versement d'une dotation de solidarité communautaire alimentée par les reversements de fiscalité annuels de la CABBALR au titre de la zone industrielle Artois-Flandres (ou « SIZIAF »)
- d'une révision libre des AC et de son écrêtement pour les communes dont le solde serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité
- d'une répartition du FPIC fondée sur le « droit commun ». - fléchage d'une politique redistributive sous forme d'un fonds de concours d'investissement renouvelé, ciblé sur des investissements dont la réalisation constituera un marqueur de transformation durable du territoire.

Conformément à ce pacte financier et fiscal, chaque année, la CALL reverse intégralement à ses communes membres la DSI versée par la CABBALR.

Par délibération en date du 22 février 2024, la CABBALR a remis en cause l'engagement financier pris en application de la délibération du 6 décembre 2022 et a donc acté la fin du reversement de la DSI à la CALL. La procédure de référé devant le juge administratif engagée par la CALL contre la décision prise par la CABBALR de ne plus verser la DSI à la CALL ayant été rejetée en première instance et dans l'attente du jugement au fond, les versements de DSI de la CABBALR sont interrompus dès 2024.

Afin de ne pas faire porter intégralement cette perte de ressources par le budget de la CALL et compte-tenu de l'impact sur les finances de l'ensemble des communes, il a été décidé au Conseil communautaire du 14 novembre de modifier le PFFS par avenant au PFFS initial et concomitamment à cet avenant :

- de maintenir une DSC réduite à 6 M€ en 2024, 5M€ en 2025 et 4M€ en 2026 ;
- de maintenir une révision libre des AC et son écrêtement pour les communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation afin de permettre le financement d'autres mesures de redistribution dans une logique de solidarité ;
- d'opter pour une répartition « dérogatoire libre » du FPIC afin de majorer, de façon exceptionnelle et uniquement pour 2024, le reversement du FPIC aux 7 communes « SIZIAF » tout en maintenant le montant du reversement aux autres communes selon la répartition « de droit commun ».

Considérant que le Conseil communautaire du 14 novembre 2024 a adopté la révision du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité par avenant n°1, les modifications apportées au reversement de la DSC, de l'AC pour les années 2024,2025 et 2026 et du FPIC pour la seule année 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE,

- d'approuver l'avenant n°1 du Pacte Financier et Fiscal de Solidarité pour les années 2024, 2025 et 2026.
- d'approuver le maintien d'une DSC réduite à 6 M€ en 2024 tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de Billy-Montigny, un versement de 82 280,49€
- d'approuver une révision libre des AC et le maintien de l'écrêtement des communes dont le solde DSC serait excédentaire par rapport à 2021, via une correction à la baisse des attributions de compensation tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de Billy-Montigny, un montant d'AC de 671 087,33€.
- d'approuver uniquement pour 2024, le principe de la révision « dérogatoire libre » du FPIC tel que figurant sur la délibération du 14 novembre 2024 de la CALL soit pour la commune de Billy-Montigny. un montant de FPIC attribué de 188 152 €

9. Renouvellement de la convention Santé avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale (annexe 2 : tableau des cotisations)

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la Protection Sociale Complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique ;

Vu le décret 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais du 11 juillet 2018 relative aux choix des attributaires des conventions de participation Santé et Prévoyance par le Centre de Gestion ;

Vu la délibération du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais en date du 15 octobre 2024 portant évolution tarifaire au 01^{er} janvier 2025 et prolongation de la convention de participation du volet santé d'une année supplémentaire soit jusqu'au 31 décembre 2025

Vu la délibération n°18-68 du 11 décembre 2018 de la Commune de Billy-Montigny autorisant l'adhésion au contrat groupe de protection sociale complémentaire pour le risque santé ;

Vu la convention passée à cet effet entre la commune de Billy-Montigny et le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du département du Pas-de-Calais ;

Considérant que la collectivité de Billy-Montigny souhaite continuer de proposer une offre de protection sociale complémentaire dans le but de garantir la santé de ses agents,

Considérant que le Centre de Gestion du Pas-de-Calais propose la prolongation d'une année de son offre mutualisée par le biais de sa convention de participation pour le volet « Santé »,

Considérant le caractère économiquement avantageux des montants pratiqués par le Centre de Gestion joints en annexe de la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE,

- De prolonger d'une année supplémentaire à compter du 01^{er} janvier 2025 l'adhésion à la convention de participation telle que mise en œuvre par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Pas-de-Calais sur le volet « Santé » pour le compte de ses agents
- De participer au financement des cotisations des agents pour le volet santé conformément à la délibération n°18-68 du 11 décembre 2018
- De prolonger d'une année la convention signée entre la commune et le Centre de Gestion portant sur la gestion du contrat, les engagements des différents signataires et notamment sur la participation financière de 2 euros par agent versée par la collectivité au Centre de Gestion à ce titre
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes et décisions nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

10. Protection sociale complémentaire / participation de l'employeur

Monsieur le Maire expose :

Jusqu'au 31 décembre 2024, la participation des collectivités territoriales et établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents est facultative.

La protection sociale complémentaire comprend deux risques :

- ✓ le risque santé lié à la maladie et à la maternité (mutuelle santé)
- ✓ le risque prévoyance lié à l'incapacité de travail, l'invalidité ou le décès (principalement la garantie maintien de salaire)

A la suite de l'entrée en vigueur des dispositions de l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 codifiées au sein du code général de la fonction publique territoriale et du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022, les collectivités territoriales et établissements publics devront au minimum :

- participer au financement des garanties de prévoyance à hauteur de 7 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2025
- participer au financement des garanties de la complémentaire frais de santé à hauteur de 15 euros par mois et par agent à compter du 1er janvier 2026.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération en date du 11 janvier 2022 permettant l'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour le volet Prévoyance jusqu'au 31 décembre 2027,

Vu la délibération en date du 27 novembre 2024 permettant le renouvellement de la convention de participation du Centre de Gestion du Pas-de-Calais pour le volet Santé à compter du 1^{er} janvier 2025,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE,

- Pour le volet Prévoyance : de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 7 € bruts à compter du 1^{er} janvier 2025.
- Pour le volet Santé : de fixer le montant unitaire de participation de la collectivité par agent et par mois à 15 € bruts à compter du 1^{er} janvier 2026.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget.

11. Recrutement d'agents saisonniers pour l'année 2025

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que dans le cadre de l'organisation des centres de loisirs sans hébergement et des séjours internationaux, il est nécessaire de renforcer les services par le recrutement d'agents saisonniers.

A ce titre, il est proposé à l'Assemblée d'accepter la création de :

- 20 postes d'animateurs à temps complet pour les vacances d'Hiver ;
- 20 postes d'animateurs à temps complet pour les vacances de Printemps ;
- 32 postes d'animateurs à temps complet pour les vacances de Juillet ;
- 22 postes d'animateurs à temps complet pour les vacances d'Août ;
- 15 postes d'animateurs à temps complet pour les vacances de Toussaint.

Les animateurs seront rémunérés en fonction de leur qualification conformément à la délibération du Conseil Municipal en date du 17 juin 2011.

Monsieur le Maire expose ensuite que dans le cadre de l'action « Jobs d'Eté », il est nécessaire de créer 20 postes d'agents saisonniers pour la période des grandes vacances. Ces emplois seront rémunérés sur la base du premier échelon du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et adjoints administratifs territoriaux, IB 367, IM 366, indices en vigueur mais susceptibles d'évoluer en fonction de la réglementation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, de recruter ces agents saisonniers pour l'année 2025.

12. Délibération de principe : recrutement de contrats Parcours Emploi Compétence

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif « Parcours Emploi Compétences » (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi rencontrant des difficultés sociales et particulières d'accès à l'emploi.

La mise en œuvre du « Parcours Emploi Compétences » repose sur le triptyque « emploi-formation-accompagnement » :

- un emploi permettant de développer des compétences transférables,
- un accès facilité à la formation,
- un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi.

Il a pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail. Dans le cadre de ce dispositif, les collectivités ont la possibilité de créer des emplois et de bénéficier des aides de l'Etat. Ces emplois doivent être alors conclus sous la forme de Contrat Unique d'Insertion - Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI -CAE). Ce sont des contrats aidés et relèvent du droit privé.

Ces contrats à durée déterminée seraient conclus pour une période de 6 à 12 mois maximum.

Le temps de travail sera compris entre 20h et 35h par semaine.

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire. Le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région.

En tant qu'employeur du secteur non-marchand, la commune de Billy-Montigny peut recourir, autant que de besoin et dans la limite des crédits inscrits, à ce dispositif car il permet de concilier ses besoins avec la perspective d'aider les demandeurs d'emploi du territoire à s'insérer dans le monde du travail.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE,

- d'approuver le recours à ce dispositif
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes s'y rapportant.
- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

13. Délibération portant création d'emplois permanents à temps complet ou non complet

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial compétent.

Suite à la réunion du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

FILIERE SPORTIVE

- La création de deux emplois permanents d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}.
- La création d'un emploi permanent d'Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, à temps non complet
A ce titre, ces emplois peuvent être occupés par des contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, ou d'un accroissement d'activités.

FILIERE TECHNIQUE

- La création de trois emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet, soit 35/35^{ème}.
- La création de trois emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial, à temps non complet 30/35^{ème}, 25/35^{ème} et 25/35^{ème}
- La création de quatre emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial principal 2^{ème} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}.
- La création de deux emplois permanents d'Adjoint Technique Territorial principal 1^{ère} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}.

FILIERE ANIMATION

- La création d'un emploi permanent d'Animateur Territorial, à temps complet, soit 35/35^{ème}

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des animateurs territoriaux relevant de la catégorie hiérarchique B.

- La création de deux emplois permanents d'Adjoint d'Animation Principal 2^{ème} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}
- La création de deux emplois permanents d'Adjoint d'Animation Territorial, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe à temps complet soit 35/35^{ème}.

A ce titre, ces emplois peuvent être occupés par des contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, ou d'un accroissement d'activités.

FILIERE ADMINISTRATIVE

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 2^{ème} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints administratifs relevant de la catégorie hiérarchique C.

- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Principal de 1^{ère} classe, à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires, soit 35/35^{ème}.
- La création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}

A ce titre, cet emploi peut être occupé par un contractuel pour faire face à une restructuration des services.

- La création d'un emploi permanent de Rédacteur territorial, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}
- La création d'un emploi permanent d'Attaché territorial, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe, à temps complet soit 35/35^{ème}

A ce titre, cet emploi peut être occupé par un contractuel pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, de valider ces diverses modifications du tableau des effectifs.

14. Délibération portant création d'emplois non permanents à temps complet ou non complet

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Suite à la réunion du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée :

FILIERE ANIMATION

- La création de deux emplois non permanents d'Adjoint d'Animation Territorial, principal 2^{ème} classe ou 1^{ère} classe à temps non complet.

FILIERE TECHNIQUE

- La création d'un emploi non permanent d'Adjoint Technique Territorial, à temps complet soit 35/35^{ème}, pour faire face à un accroissement d'activités au Cyber centre.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, de valider ces diverses modifications du tableau des effectifs.

15. Présentation du rapport d'activités du Syndicat Intercommunal d'Avion, Méricourt, Billy-Montigny (annexe 3)

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que conformément à la loi du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, le rapport d'activités du SIVOM doit être présenté aux membres du Conseil Municipal.

La population des communes membres du SIVOM (Avion – Méricourt – Billy-Montigny) représente 37 460 habitants tandis que celle des communes associées (Angres, Annay-sous-Lens, Bois-Bernard, Bouvigny-Boyeffles, Drocourt, Grenay, Rouvroy) représentent 31 325 habitants soit un total de 68 785 habitants.

En 2023, 1 258 actes ont été instruits, 62% correspondent aux demandes des administrés des communes d'Avion, Méricourt et Billy-Montigny (785 actes), 37% aux demandes des administrés des communes associées (473 actes).

Le Conseil Municipal prend connaissance des documents joints en annexe.

16. Bilan du funérarium – 2023/2024 (annexe 4)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 04 décembre 2019, la gestion du funérarium municipal a été confiée à la société HERAUT-SION suite à une procédure de délégation de service public.

Conformément au cahier des charges, le gestionnaire doit présenter son bilan d'activités chaque année à la collectivité.

Nous vous proposons donc de prendre connaissance dans le document joint en annexe, du bilan de l'activité 2023-2024.

Le Conseil Municipal prend acte du bilan d'activités du funérarium pour l'année 2023-2024.

17. Motion de soutien

La Ville de Billy-Montigny condamne fermement la démolition du Centre Social Al-Bustan à Jérusalem-Est

La ville de Billy-Montigny, aux côtés de 20 collectivités, membre du Réseau de Coopération Décentralisée pour la Palestine (RCDP), participe depuis 2020 au programme Jer'Est. Ce programme, mené en partenariat avec le Consulat Général de France à Jérusalem et le Ministère de l'Europe et des

Affaires étrangères, a permis à des milliers de femmes, d'enfants et de jeunes de bénéficier de formations en santé mentale, arts, culture, cirque et citoyenneté au Centre Social Al-Bustan, fondé par des jeunes du quartier de Silwan.

Le 13 novembre 2024, les autorités israéliennes ont détruit ce centre, véritable poumon social et culturel du quartier. Cette démolition prive des milliers de Palestiniens d'un espace vital pour leur développement social et culturel.

La Ville de Billy-Montigny exprime toute sa solidarité aux responsables du centre Al-Bustan et réaffirme sa détermination à poursuivre cette coopération indispensable, son engagement pour la justice et la dignité humaine et de continuer à défendre le projet de vie et de solidarité d'Al-Bustan.

Elle condamne fermement cette destruction illégale, qui constitue une atteinte au droit international et particulièrement aux résolutions 476 et 478 du Conseil de sécurité de l'ONU qui considère l'annexion de Jérusalem-Est comme une violation du droit international.

La Ville de Billy-Montigny appelle les autorités françaises à condamner fermement cet acte de démolition, à soutenir la reconstruction du Centre Social Al-Bustan, espace dédié au développement socioculturel et symbole de résilience et d'espoir pour Jérusalem-Est.

Elle demande également au gouvernement à utiliser tous les moyens diplomatiques et économiques à sa disposition pour obtenir un cessez-le-feu et l'arrêt de la colonisation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, A L'UNANIMITE, d'approuver cette motion.

18. Décisions Municipales

DM N° 24-31 : refinancement d'un emprunt n° MPH258434 auprès de la SFIL

Le Conseil Municipal se clôt à 19h10

Le Maire



Bruno TRONI

La secrétaire de séance



Marie-Christine DELAMBRE